

INSPECTION ACADEMIQUE DES ALPES-MARITIMES
**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022 – École spécialisée "Le Château"**

NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Mesdames, Messieurs,

Cette note est destinée à vous apporter les éléments essentiels nécessaires à votre information concernant composition et le rôle du Conseil d'école, les modalités de l'élection des représentants de parents d'élèves au Conseil d'école et les conditions de saisine du Médiateur académique

L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE : **spécialisée du château- Nice**
DATE ET HORAIRES DU SCRUTIN: **le 8 octobre 2021** – vote par correspondance **avant le 8 octobre à 15h15.**
NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : **10 (5 titulaires et 5 suppléants)**

LES 2 PARENTS VOTENT !

• LE CONSEIL D'ECOLE

Constitué pour une année scolaire, le *Conseil d'école* se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de l'élection des représentants des parents d'élèves. Il peut également se réunir à la demande du Directeur de l'école, du Maire ou des deux tiers de ses membres.

Présidé par le Directeur d'école, il est composé :

- des professeurs et instituteurs de l'école.
- du Maire et/ou du conseiller chargé des Affaires scolaires.
- du délégué départemental de l'Education nationale de l'école.

- des représentants élus des parents d'élèves

Le Conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école. Il délibère sur les questions d'aménagement du temps scolaire et d'organisation d'activités de soutien. Il donne tous avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et de la communauté scolaire. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles.

Le Conseil d'école est expressément consulté sur :

- les actions particulières qui sont entreprises pour permettre une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement.
- les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école.
- l'organisation d'un service de garderie, la restauration et l'hygiène scolaires.
- les heures d'entrée et de sortie des écoles.
- l'intégration d'enfants handicapés.
- les classes de découverte et les projets d'actions éducatives, les activités péri et post-scolaires.

Le Conseil d'école également est informé sur la composition des classes, le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques divers ainsi que sur les conditions dans lesquelles les professeurs organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves.

• L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Tous les parents d'élèves de l'école sont électeurs.

Désormais, chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Un parent d'élèves ayant des enfants dans plusieurs écoles, participe au scrutin de chacune des écoles. La liste électorale ou *liste des parents d'élèves constituant le corps électoral*, est établie par le Directeur d'école à l'aide des informations communiquées par les familles. Elle peut être consultée par les parents d'élèves 8 jours après la rentrée scolaire ; elle est arrêtée 20 jours avant le scrutin. Toute erreur ou omission constatée doit être immédiatement signalée au Directeur d'école.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout électeur est éligible.

Pour être candidat, il faut soit s'inscrire sur une liste présentée par une association de parents d'élèves représentée au niveau national ou local, soit composer une liste de parents d'élèves non constitués en association.

Le nombre de sièges à pourvoir est généralement égal au nombre de classes de l'école.

Les déclarations de candidatures et les listes de candidatures sont déposées auprès du Directeur d'école au moins 10 jours avant la date du scrutin. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Attention : les parents d'élèves qui pourraient être en fonction dans l'école, bien qu'électeurs, ne sont pas éligibles ; Veuillez vous renseigner auprès du directeur d'école.

MODALITES DE L'ELECTION

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation. Les bulletins de vote, les éventuelles professions de foi des candidats et la présente note, sont remis aux familles, par l'intermédiaire des élèves, au plus tard 6 jours avant la date du scrutin.

Chaque bulletin de vote mentionne les nom et prénoms des candidats, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

COMMENT VOTER

Le vote peut s'effectuer, soit *par correspondance*, soit *à l'école* le jour du scrutin.

Le vote par correspondance

- le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, est inséré dans une 1^{ère} enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- cette 1^{ère} enveloppe cachetée, est glissée dans une 2^{ème} enveloppe, cachetée à son tour.
- sur cette 2^{ème} enveloppe sont inscrits,
 - au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école*"
 - au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- l'enveloppe est transmise au Directeur d'école par voie postale, par l'électeur ou par l'intermédiaire de l'élève.
- tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, ne sera pas pris en compte.
- dès réception, le Directeur d'école enregistre sur le pli, la date et l'heure de remise ; les enveloppes parvenues ou remises après la clôture du scrutin, ne seront pas prises en compte.

Le vote à l'école

- le scrutin se déroule dans chaque école pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves (voir la date et les horaires au début de cette note).
- les bulletins de vote peuvent être retirés sur place et un isoloir permet d'assurer le secret du vote.

• LE MEDIATEUR ACADEMIQUE

En cas de litige grave, c'est-à-dire lorsqu'un différend avec l'administration de l'Education nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, les parents d'élèves peuvent avoir recours au Médiateur académique de l'Education nationale.

Quand saisir le Médiateur :

Le recours au Médiateur ne peut intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable, restée sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse négative.

Le Médiateur peut aussi être saisi alors qu'une procédure devant la justice est déjà engagée, afin d'obtenir un règlement à l'amiable du différend. Le Médiateur n'a pas la faculté de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, mais il lui est possible de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Comment saisir le Médiateur :

La réclamation doit être faite par écrit et lui être adressée par voie postale, télécopie, ou courrier électronique (mèl).

Pour permettre un traitement de la requête, les éléments suivants doivent être communiqués :

- Auteur de la réclamation

(nom prénom du réclamant / nom prénom de l'élève concerné éventuellement / adresse postale / téléphone / télécopie / mèl)

- Autorité qui a pris la décision contestée

(Recteur / Inspecteur d'Académie / Chef d'établissement / Directeur d'école)

- Décision contestée

(objet et nature de la décision / date de la décision)

- Exposé du problème

(nature du problème / faits / circonstances)

- Recours intentés

(recours gracieux / recours hiérarchique / recours contentieux / dates et résultats)

- Souhait(s) du réclamant

(annulation de la décision contestée / demande que l'administration fasse quelque chose / demande d'indemnité selon le cas)

Veillez à numéroter les documents joints (pièce jointe n°1, n°2 ... etc) et en indiquer la liste dans la lettre de réclamation.

En cas de saisine du médiateur par courrier électronique ou par fax, il convient de confirmer la réclamation par voie postale et joindre toutes les pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier.

Il est accusé réception de la réclamation dans un délai très court.

Les coordonnées du médiateur : Madame Anne RADISSE

Médiateur académique

Rectorat de Nice

53, avenue Cap de Croix

06181 NICE Cedex 2

Tél. : 04 93 53 72 43

Mél : mediateur-academique@ac-nice.fr